



DÉCRET TERTIAIRE

RÉUNION AICVF DU 4 MARS 2022



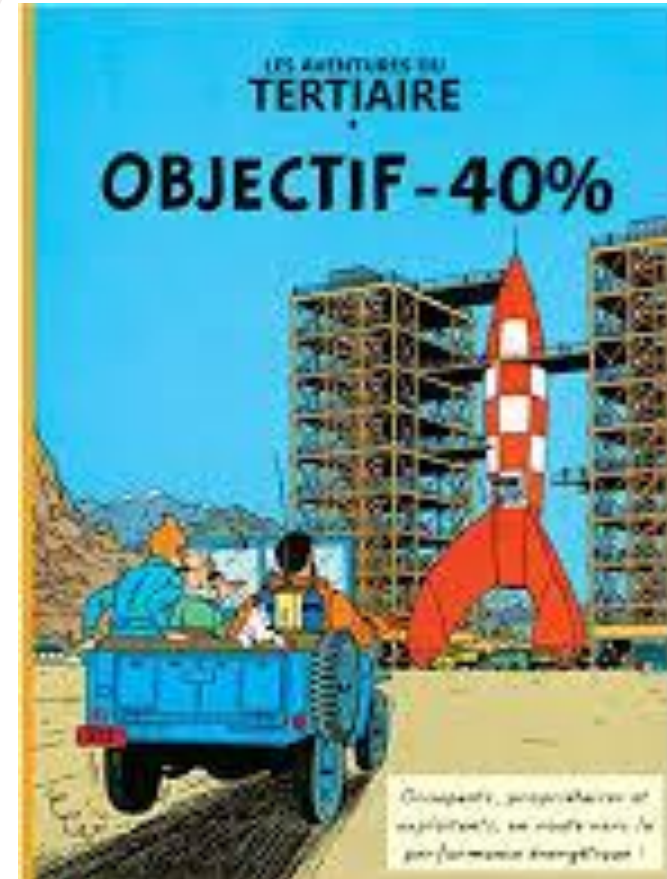
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.



OBJECTIF 2030





QUI EST CONCERNÉ ?

Les propriétaires ou locataires de bâtiments tertiaires de surface supérieure ou égale à 1 000 m² (Hôtels, bureaux, commerces, bâtiments d'enseignement, bâtiments administratifs etc...).

Les bâtiments mixtes dont la totalité des surfaces d'activité tertiaires est supérieure ou égale à 1 000 m².

Sont exclus : Les constructions ayant donné lieu à un permis de construire à titre précaire. Les lieux de culte et les activités liées à la défense, à la sécurité civile ou à la sûreté intérieure du territoire.



LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

1^{ère} Méthode.

C'est l'objet de l'arrêté du 10 avril 2020.

- - 40 % en 2030
- - 50 % en 2040
- - 60 % en 2050

Par rapport à une consommation de référence prise sur une année supérieure ou égale à 2010.

Toutes les énergies et tous les usages sont pris en compte sauf les consommations destinées à la recharge des véhicules électriques.



1ÈRE METHODE

Convient plus particulièrement aux bâtiments anciens et énergivores où on pourra réaliser des investissements du type isolation par l'extérieur et/ou remplacement de la production de chauffage et/ou de climatisation.

Pour le choix de l'année de référence on s'orientera vers une année où la consommation d'énergie a été importante.



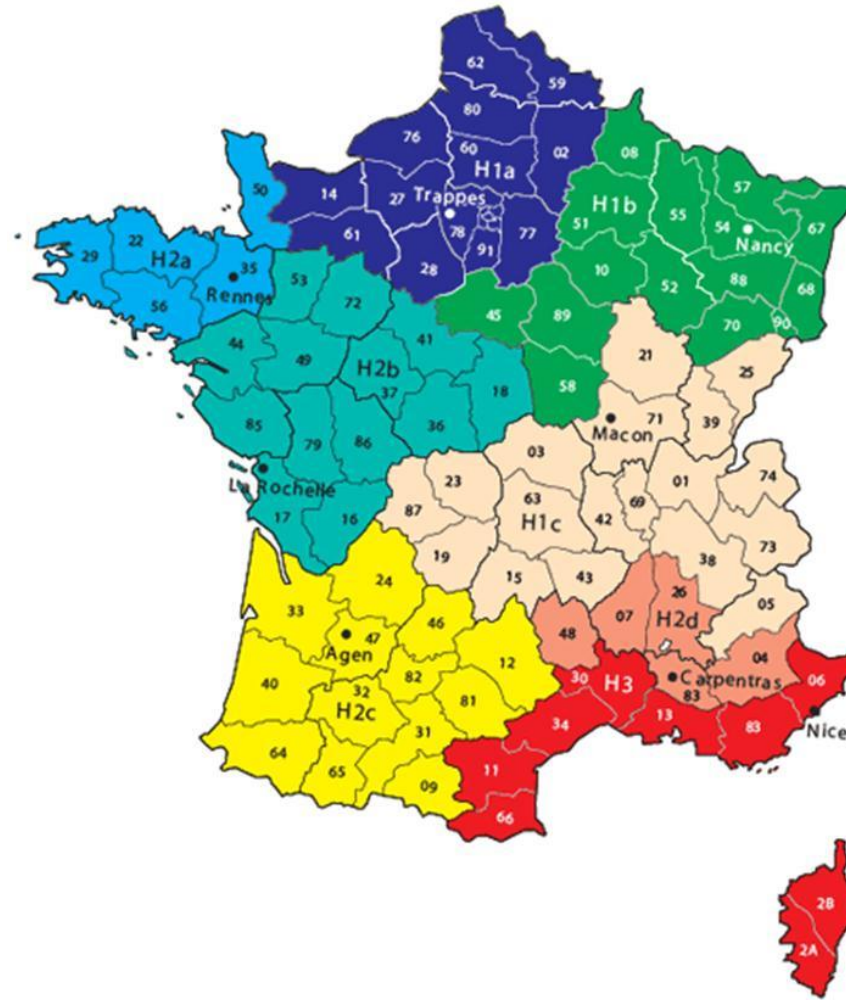
QUE FAIRE DANS LES BÂTIMENTS DÉJÀ VERTUEUX ?

C'est l'objet du 2^{ème} arrêté du 24 novembre 2020 (Bureaux et enseignements)

La **2^{ème} méthode fixe** des objectifs, en valeur absolue, en kWh/an.m², à atteindre en 2030 (Ex : 100 kWh/m² pour des bureaux à Angoulême).

Pour 2040 et 2050, les objectifs seront fixés ultérieurement.

ZONES CLIMATIQUES





LA MODULATION DES OBJECTIFS

Si les actions d'économies d'énergie présentent des contraintes techniques, patrimoniales et architecturale.

Si le coût des travaux est trop élevé eu égard aux économies de consommations attendues.

NB : Un dossier technique détaillant les justifications devra être réalisé par un professionnel qualifié et sera adressé aux services de contrôle de la Préfecture.



LES ACTIONS A MENER

L'amélioration du bâti avec en priorité, l'isolation thermique de l'enveloppe et la protection contre les charges d'ensoleillement.

L'installation d'équipements CVC performants avec éventuellement un recours aux énergies renouvelables.

La mise en place d'équipements de gestion technique active.

La passation de contrat de performance énergétique avec des entreprises qualifiées.

La mise en place de dispositifs pédagogiques permettant d'améliorer le comportement des occupants et d'emporter leur adhésion à la sobriété énergétique.



*LE SUIVI DES OPÉRATION DE RÉNOVATION LA PLATEFORME NUMÉRIQUE **OPERAT***

Obligation à partir de 2022, au plus tard le 30 septembre de chaque année, de déclarer les données et actions via la plateforme numérique OPERAT. Cette plateforme est gérée par l'ADEME. Le 30 septembre 2022 sont à déclarer les consommations de 2021 et 2020.

OPERAT : Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire.

Possibilité est donnée aux assujettis de déléguer la transmission des données à un prestataire externe ou aux gestionnaire de réseau d'énergie.



QUELLES SONT LES DONNÉES À TRANSMETTRE SUR LA PLATEFORME OPERAT

Les activités tertiaires concernées.

La surface des bâtiments soumis à l'obligation.

L'année de référence et les consommations associées.

Les consommations annuelles par type d'énergie.

Les indicateurs d'intensité d'usage applicables aux activités hébergées.

Les modulations du volume d'activité.

Les consommations liées à la recharge des véhicules électriques.



QUELLES SONT LES INFORMATIONS GÉNÉRÉES PAR LA PLATEFORME

La modulation en fonction du volume d'activité (Sur la base des indicateurs d'intensité d'usage propres à l'activité concernée). Indicateur d'intensité temporelle et indicateurs d'intensité surfacique pour les bureaux.

Les consommations d'énergie finale (Corrigée des variations climatiques par type d'énergie).

$$\text{Cabs} = \text{CVC} + \text{USE}$$

Une information sur les émissions de gaz à effet de serres (En cas de changement d'énergie obligation sera faite de ne pas augmenter les émissions de GES).

La délivrance d'une attestation numérique annuelle.



LES SANCTIONS

Si les données ne sont pas transmises au 30 septembre.

- Mise en demeure établie par l'administration.
- En cas de non réaction au 31 décembre de l'année concernée. Le nom de l'entreprise sera dénoncé et visible sur un site dédié, visible du public.

Si les objectifs ne sont pas atteints au 31 décembre 2031, 2041 ou 2051.

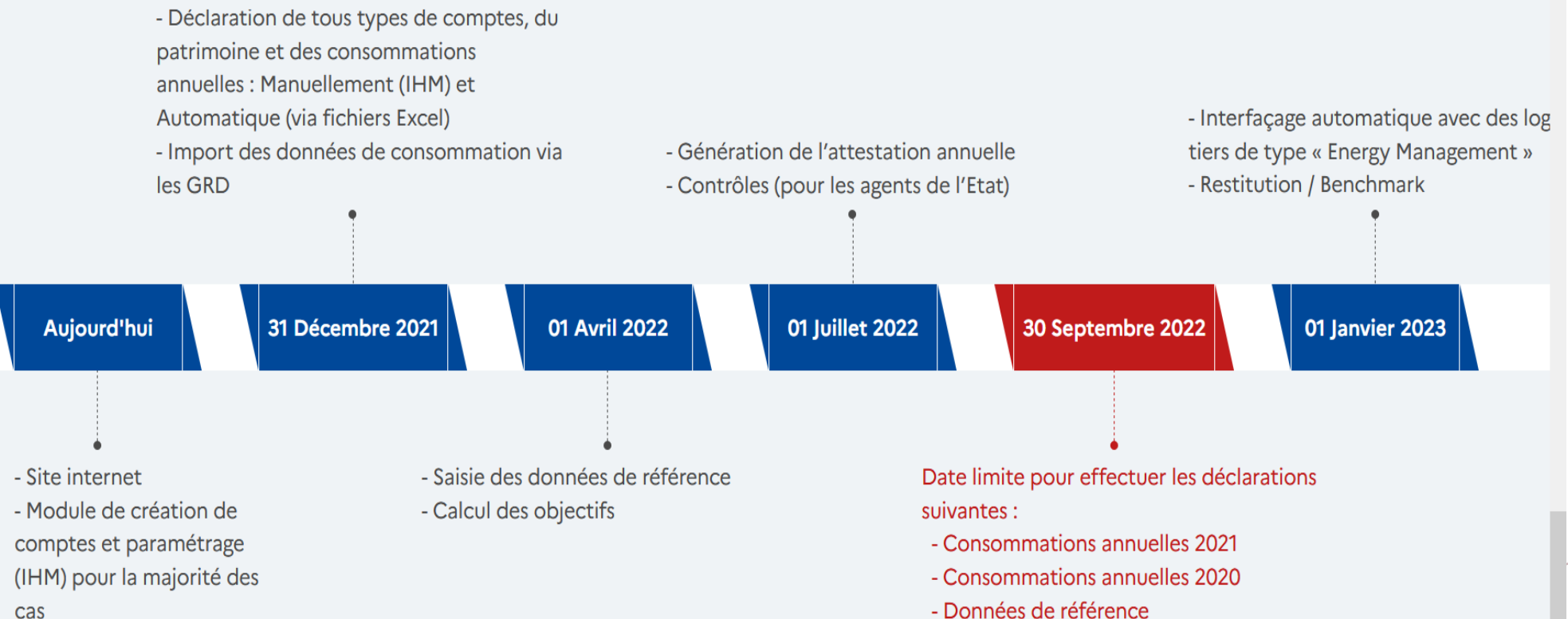
- 1^{ère} mise en demeure.
- Si objectif non atteint dans les 6 mois. 2^{ème} mise en demeure.
- Au-delà de 3 mois supplémentaires. Dénonciation sur le site.
- En cas de non action et de non justification auprès du Préfet, possibilité d'amende administrative de 1 500 Euros pour une personne physique et 7 500 Euros pour une personne morale.



LE PLANNING

(PLANNING DU DÉCRET TERTIAIRE – SOURCE GREEFLEX)

Planning de déploiement prévisionnel de l'application





Merci pour
votre attention

